



Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

Modification du 26 octobre 2016

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹ est modifié comme suit:

Art. 5a Requête

Pour continuer l'assurance, une requête doit être présentée à la caisse de compensation compétente par écrit ou par un système d'information spécifique au domaine de l'assujettissement à l'assurance.

Art. 5c, al. 2

² Lorsque le salarié change d'employeur, l'assurance prend fin. Lorsque le salarié change d'employeur en Suisse, l'assurance continue si une requête est présentée par écrit ou par un système d'information spécifique au domaine de l'assujettissement à l'assurance dans un délai de six mois à compter du début du travail.

Art. 133bis, al. 4, let. b et j

⁴ La CdC peut demander les indications suivantes:

- b. nom de célibataire;
- j. date de décès.

Art. 135bis Certificat d'assurance

¹ Tout assuré peut exiger de la caisse de compensation compétente qu'elle lui remette un certificat d'assurance. Y figurent le numéro d'assuré et les nom, prénom et date de naissance de l'assuré.

¹ RS 831.101

² Lorsque la caisse de compensation demande l'attribution d'un numéro d'assuré, le certificat est remis d'office à l'assuré.

Art. 150 Principe

La comptabilité des caisses de compensation qui concerne l'assurance-vieillesse et survivants doit comprendre l'ensemble des règlements des comptes et des paiements, ainsi que le compte d'exploitation; elle doit permettre d'avoir en tout temps les renseignements nécessaires sur toutes les créances et les dettes. Aucune délimitation ni provision ne doit être faite pour les cotisations et les prestations.

Art. 174, al. 2

Abrogé

Art. 175 Organisation

La CdC dépend du DFF. Celui-ci règle son organisation interne.

Art. 211^{ter}, al. 3

³ Le montant à prélever dans le Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants est soumis à l'approbation du DFI en cas d'augmentation du montant du subside forfaitaire visé à l'al. 2.

II

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

26 octobre 2016 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr